

*Signature de la soumission faisant suite au procès-verbal d'adjudication.*

Art. 20. La soumission faisant suite au procès-verbal d'adjudication sera signée par l'adjudicataire ou par son représentant.

Les expéditions du procès-verbal d'adjudication contiendront, transcrits à la suite l'un de l'autre, et dans l'ordre ci-après : le cahier des conditions particulières, le procès-verbal de l'adjudication, le procès-verbal de réadjudication, s'il y a lieu, et enfin la soumission.

Après l'approbation du Gouverneur donnée au marché, ces expéditions seront soumises à l'enregistrement aux frais de l'adjudicataire.

*Cas où l'adjudicataire peut renoncer à l'entreprise.*

Art. 21. Dans le cas où l'approbation du marché par le Gouverneur n'aurait pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai d'un mois à partir de la date de l'adjudication, il serait libre de renoncer à l'entreprise, en déclarant son intention à l'Ordonnateur, soit avant la notification, soit dans les dix jours qui la suivront ; à l'expiration de ce dernier délai, il sera censé vouloir donner cours à son marché.

En cas de renonciation dans les délais fixés, il serait donné main-levée à l'adjudicataire de son dépôt, en conformité des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

*Autre cas où la renonciation est facultative.*

Art. 22. Lors de l'approbation du Gouverneur donnée au marché, ou dans le cours de l'exécution des travaux, s'il était reconnu nécessaire d'apporter des changements au projet ou au devis, et si ces changements les modifiaient en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur sera libre de renoncer à son marché. Il devra faire connaître sa détermination à ce sujet dans les trois jours de la notification qui lui aura été faite.

Passé ce délai, le marché aura son cours, et l'entrepreneur devra se conformer aux changements notifiés ; il lui sera tenu compte de ces changements, soit en plus, soit en moins, au prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité en raison des bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures ou sur la main d'œuvre.

*Réalisation du cautionnement.*

Art. 23. Après la notification de l'approbation du marché par le